RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04086
Numéro SIREN : 832 723 175
Nom ou dénomination : A FC

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/017322

2066924

Dénomination :	A FC
Adresse :	7 Voie Hermès Zone Industrielle Lavigne 31190 Auterive -FRANCE-
n° de gestion :	2017B04086
n° d'identification :	Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt :	A2017/017322
Date du dépôt :	19/10/2017
Pièce :	Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 29/09/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2066924

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Annabelle BARLOZZO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de AUTERIVE au nom de la société en formation SASU A FC société par actions simplifiée à associé unique
 au capital de 1 000 euros,
 dont le siège social est fixé
 ZONE INDUSTRIELLE LAVIGNE
 7 VOIE HERMES
 31190 AUTERIVE
 avec pour objet activités des marchands de biens immobiliers, est créditeur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

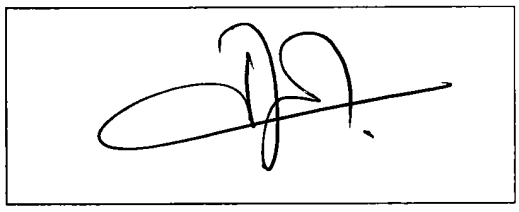
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à AUTERIVE.

Le 29.09.2017

Prénom, Nom du signataire

Annabelle BARLOZZO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2066923

Dénomination : A FC
Adresse : 7 Voie Hermès Zone Industrielle Lavigne 31190 Auterive -FRANCE-

n° de gestion : 2017B04086
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/017322
Date du dépôt : 19/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 01/10/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2066923

STATUTS

A FC
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros

Siège social : 7 voie Hermès – ZI Lavigne – 31190 Auterive

Le soussigné :

Monsieur Alexis CARAMIGEAS
demeurant : 32 route d'Esperce – 31190 GRAZAC,
né le : 25/01/1991 à Toulouse (31)
de nationalité : française
Situation familiale : Marié le 30 juin 2012 à MIREMONT (Haute Garonne), avec Madame Florine FOURES née le 4 juin 1991 à TOULOUSE (Haute Garonne) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Négoce de tous biens immobilier et mobilier.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- Toutes activités annexes ou connexes.

FC AC

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est : A FC
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" suivie de l'énonciation du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé à : 7 voie Hermès – ZI Lavigne – 31190 Auterive
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 **Apports et Capital social**

- Apports

Monsieur Alexis CARAMIGEAS apporte la somme de mille euros, ci	1 000 euros
Total des apports en numéraires :	1 000 euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale des 100 actions de 10 euros chacune.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée dès avant ce jour, à BNP Paribas, 22 Route de Toulouse, 31190 Auterive ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire.

- Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie entièrement libérées.

Article 7 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci après.

FC AC

Article 8 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 **Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

La transmission des actions entre associés est libre et non soumise à agrément.

Article 10 **Agrément**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire, est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication du nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

FC AC

Article 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Par dérogation à la règle de répartition des bénéfices, des pertes et du boni de liquidation non proportionnelle aux apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'associés, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, désigné par la collectivité des associés. Il est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs d'au moins un tiers du pouvoir décisionnel. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président, nommé à l'unanimité par la collectivité des associés, est : Monsieur Alexis CARAMIGEAS,

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

FC AC

Article 13 **Autres organes dirigeants (facultatif)**

Directeur général
Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de « directeur général » ou de « directeur général délégué », et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 14 **Conventions entre la société et les dirigeants**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Compte établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.
En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 15 **Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions constituant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenu les associés selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

Article 16 **Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrite à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, lettre remise en main propre contre décharge, courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'entre eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation.
Les Moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

FC AC

Article 17 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre
Par exception le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et finit le 31 décembre 2018.

Article 18 **Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général s'il est nommé est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et consultation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 **Contrôle des comptes**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 20 **Dissolution et liquidation**

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision collective des actionnaires, notamment en cas de perte de l a moitié du capital social. Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé de sa transformation.
La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit sa raison ou sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».
La personne morale de la société subsiste pour les besoin s de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elles publiée au Registre de Commerce. L'acte de nomination du ou des liquidateurs est publié par ceux –ci.
Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.
Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.
S'il existe un excédent, constituant le boni de liquidation, il est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun, en tenant compte des droits et actions de catégories différents.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

FC AC

Article 21 **Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droits communs.

Article 22 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 23 **Déclaration sur les apports de biens communs**

Aux présentes est intervenu Madame Florine FOURES née le 4 juin 1991 à TOULOUSE (Haute Garonne) épouse commune en biens de Monsieur Alexis CARAMIGEAS, laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint commun en biens, a déclaré renoncer à être personnellement associé de la présente société.

Article 23 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Auterive le 1 octobre 2017

